

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
CORPORATION MUNICIPALE DE LA  
PAROISSE DE ST-FELIX  
DU CAP-ROUGE  
COMTE DE CHAUVEAU

REGLEMENT NUMERO 555/79

---

AMENDANT LE REGLEMENT DE ZONAGE NUMERO 500/78, ARTICLE 4.10, DANS LE BUT DE PRESCRIRE DES DISPOSITIONS PARTICULIERES CONCERNANT LES USAGES AUTORISES DANS LE SECTEUR DE ZONE COMMERCIALE CA-2.

---

ASSEMBLEE SPECIALE du Conseil municipal de la Paroisse de St-Félix du Cap-Rouge, comté de Chauveau, tenue le 16ième jour de juillet 1979, à 19h30, en la salle du Conseil, Centre municipal de Cap-Rouge, 4473, rue St-Félix, à laquelle assemblée il y avait quorum et étaient présents:

Son Honneur le maire, Yves Blache.

Messieurs les conseillers: Charles-A. Roy  
Roger Flaschner  
Claude Alain

Messieurs les conseillers Yves Dupuis, Jean-Guy Tessier et André Juneau étaient absents.

Monsieur le Secrétaire-trésorier, L.-A. Bombardier était présent.

Tous membres du Conseil et formant quorum.

Il est constaté que les avis aux fins de la présente assemblée ont été donnés à tous et à chacun des membres du Conseil, de la manière et dans le délai prévus par la Loi.

CONSIDERANT que la Corporation municipale de la Paroisse de St-Félix du Cap-Rouge, comté de Chauveau, est régie par les dispositions du Code municipal du Québec;

CONSIDERANT que le règlement numéro 500/78 concernant le zonage dans la Municipalité a reçu toutes les approbations légales requises et est en vigueur dans la Municipalité;

CONSIDERANT que ce Conseil juge nécessaire de modifier l'article 4.10 du règlement de zonage numéro 500/78 afin d'y prescrire de nouvelles dispositions particulières relativement aux usages autorisés dans le secteur de la zone commerciale C-A-2 - place Blanchette/coin Duchesnay;

CONSIDERANT qu'avis de présentation de ce règlement a été préalablement donné, soit à la séance de ce Conseil, tenue le 3ième jour de juillet 1979;

IL EST PROPOSE PAR M. LE CONSEILLER  
SECONDE PAR M. LE CONSEILLER

IL EST EN CONSEQUENCE ORDONNE ET STATUE PAR REGLE-  
MENT DE CE CONSEIL PORTANT LE NUMERO 555/79 ET CE CONSEIL ORDONNE ET  
STATUE COMME SUIVIT:

ARTICLE 1- Le présent règlement portera le titre de:  
"REGLEMENT AMENDANT LE REGLEMENT DE ZONAGE NUMERO 500/78, ARTICLE  
4.10, DANS LE BUT DE PRESCRIRE DES DISPOSITIONS PARTICULIERES CON-  
CERNANT LES USAGES AUTORISES DANS LE SECTEUR DE ZONE COMMERCIALE  
CA-2."

ARTICLE 2- Les mots "Conseil", "Municipalité" et  
"Corporation" employés dans le présent règlement ont le sens qui  
leur est attribué dans le présent article, à savoir:

- A) Le mot "Conseil" désigne le Conseil municipal de  
la Paroisse de St-Félix du Cap-Rouge, Comté de  
Chauveau;
- B) Le mot "Municipalité" désigne la Municipalité de  
la Paroisse de St-Félix du Cap-Rouge, Comté de  
Chauveau;
- C) Le mot "Corporation" désigne la Corporation muni-  
cipale de la Paroisse de St-Félix du Cap-Rouge,  
Comté de Chauveau;

ARTICLE 3- Le préambule du présent règlement en fait  
partie intégrante comme si au long reproduit.

ARTICLE 4- L'article 4.10 du règlement de zonage nu-  
méro 500/78 est amendé de manière à y ajouter le paragraphe 4.10.5.1,  
lequel prescrit des dispositions particulières relatives au secteur  
de la zone commerciale CA-2, comme suit:

"4.10.5 Dispositions particulières à certains sec-  
teurs de zones

4.10.5.1

DISPOSITIONS PARTICULIERES AU SECTEUR DE ZONE  
COMMERCIALE CA-2.

Nonobstant l'article 4.10.1, seuls sont au-  
torisés dans ce secteur de zone les usages  
suivants:

- le "groupe commerce I", à l'exception de:  
buanderies, bureau de poste, vente de chaus-  
sures, fleuristes, garderies, magasins d'a-  
limentation, dépôts de nettoyeurs, parcs de

stationnement, restaurants, tabagies,  
postes de taxis et vente de vêtements;

- les logements dans un bâtiment de deux (2) étages dont le rez-de-chaussée est occupé par un ou des usage(s) autorisé(s) du "groupe commerce I"; les logements sont toutefois prohibés dans tout autre bâtiment contenant un ou des commerce(s), et vice versa;
- les groupes "habitation V" et "habitation VI".

ARTICLE 5- Toutes les autres dispositions du règlement de zonage numéro 500/78 demeurent et continuent de s'appliquer, en les adaptant.

ARTICLE 6- Et le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOpte A ST-FELIX DU CAP-ROUGE, CE 16IEME JOUR DE JUILLET 1979.



YVES BLACHE, maire



LAURENT-A. BOMBARDIER, sec.-trés.

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
CORPORATION MUNICIPALE DE LA  
PAROISSE DE ST-FELIX  
DU CAP-ROUGE  
COMTE DE CHAUVEAU

AVIS DE PROMULGATION

DU REGLEMENT NUMERO 555/79

A V I S P U B L I C

A TOUS LES CONTRIBUABLES DE LA MUNICIPALITE DE LA PAROISSE DE ST-FELIX  
DU CAP-ROUGE, COMTE DE CHAUVEAU.

---

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné par le sous-  
signé, L.-A. Bombardier, secrétaire-trésorier de la Corporation de la  
Paroisse de St-Félix du Cap-Rouge, comté de Chauveau.

QUE ce Conseil a adopté le 16 juillet 1979, le règlement  
numéro 555/79 pourvoyant à amender le règlement de  
zonage numéro 500/78 article 4.10, dans le but de  
prescrire des dispositions particulières concernant  
les usagés autorisés dans le secteur de zone commer-  
ciale CA-2.

QUE le règlement numéro 555/79 a été approuvé par les  
électeurs propriétaires lors d'une assemblée pu-  
blique tenue le 3 août 1979.

QUE les intéressés pourront consulter le règlement  
numéro 555/79 au bureau de la Corporation.

QUE ledit règlement entrera en vigueur conformément  
à la Loi.

DONNE A ST-FELIX DU CAP-ROUGE, CE 9 IEME JOUR D'AOUT 1979.

  
L.-A. BOMBARDIER, sec.-trés. *adj.*

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, L.-A. Bombardier, secrétaire-trésorier de la Corporation  
municipale de la Paroisse de St-Félix du Cap-Rouge, comté de Chauveau,  
certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-dessus  
conformément à la Loi le 9 août 1979.

  
L.-A. BOMBARDIER, sec.-trés. *adj.*